

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 498 du 4 janvier 2023**

**Fixation des modalités de la couverture complémentaire des personnes ayant souscrit un contrat de service civique affectées outre-mer : 1 arrêté et 1 décret**

# [Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 avril 2011](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046820342) fixant les modalités de la couverture complémentaire des personnes ayant souscrit un contrat de service civique affectées outre-mer

Journal officiel du 28 décembre 2022

L'article 4 de l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé est abrogé, à compter du 1er janvier 2023.

# [Décret n° 2022-1667 du 26 décembre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046820536) relatif aux modalités de prise en charge des coûts liés à la protection sociale des volontaires effectuant un engagement de service civique dans les collectivités ultramarines Journal officiel du 28 décembre 2022 L'[article R. 121-52 du code du service national](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071335&idArticle=LEGIARTI000023377791&dateTexte=&categorieLien=cid)est complété d'un 6° ainsi rédigé : « 6° A Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les cotisations et les contributions dues au titre de l'affiliation des volontaires effectuant un engagement de service civique au régime local de sécurité sociale, pour la couverture des risques mentionnés à l'article L. 120-26, sont prises en charge par l'organisme mentionné à l'article R. 121-50, directement auprès des caisses locales de protection sociale ou sous forme de versements aux organismes d'accueil lorsque ceux-ci les acquittent, dans les conditions prévues par la réglementation locale ou conformément aux stipulations de la convention visée à l'article L. 120-34. « A Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les cotisations et les contributions dues au titre des volontaires effectuant un engagement de service civique sont acquittées par l'organisme mentionné à l'article R. 121-50 auprès de l'organisme local de sécurité sociale. Elles sont versées, à Mayotte, dans les conditions prévues au [a du 2 de l'article 3 du décret n° 98-1162 du 16 décembre 1998](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000208791&idArticle=LEGIARTI000006778787&dateTexte=&categorieLien=cid)fixant les règles applicables pour le recouvrement des ressources des régimes de sécurité sociale en vigueur dans la collectivité de Mayotte et pour le placement des disponibilités de la caisse de prévoyance sociale de Mayotte et, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions prévues à l'[article 5 du décret n° 98-994 du 30 octobre 1998](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000758206&idArticle=LEGIARTI000006778745&dateTexte=&categorieLien=cid)relatif à la détermination de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants, au recouvrement des cotisations au régime de sécurité sociale de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon. »